

GE_GERICHTE DAS/125/2022 vom 2. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_125_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/125/2022 du 2 juin 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/125/2022 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, les deux recours formés par la mère du mineur dans les formes et délais prescrits contre les ordonnances rendues par le Tribunal de protection les 10 mars et 6 décembre 2021 sont recevables.

E. 1.3

Ils seront, par économie de procédure, traités dans la même décision.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

Les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles.

E. 4

Il ne sera en revanche pas donné suite à la requête de la recourante en production de documents par le père du mineur, dès lors que les reproches soulevés par la mère en lien avec l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'enfant ou de l'utilisation de l'assurance maladie de l'enfant n'ont pas d'incidence sur l'issue du présent litige quant à l'attribution de l'autorité parentale ou de la réglementation du droit de visite.

E. 5

Le Tribunal de protection ayant fait usage des facultés de reconsidérer sa décision du 10 mars 2021 en rendant une nouvelle ordonnance en date du 6 décembre 2021, le recours formé par la recourante contre l'ordonnance du 10 mars 2021 n'a plus d'objet.

E. 6

décembre 2021 et d'attribuer l'autorité parentale exclusive à la recourante, qui assume la prise en charge du mineur au quotidien.

E. 6.1

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 2 CC). A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle, indépendamment de l'état civil des parents, et il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.1; 5A_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1). Une telle exception est envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 141 III 472 consid. 4.6, JdT 2016 I 130; ATF 142 III 1 consid. 3.3).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré qu'il n'avait pas été établi que le maintien de l'autorité parentale conjointe serait préjudiciable à l'enfant.

La recourante se méprend lorsqu'elle reproche aux premiers juges de n'avoir pas investigué le statut civil du père de l'enfant. En effet, les motifs ayant conduit la recourante à donner son accord pour exercer l'autorité parentale en commun, les promesses non tenues du père de son enfant ou encore le fait qu'il lui aurait caché vivre en couple ou être marié à une autre femme n'ont pas d'incidence sur l'attribution de l'autorité parentale. La recourante se plaint par ailleurs de ce que le père de l'enfant ne s'est jamais soucié de l'enfant. Elle n'établit toutefois pas l'indifférence qu'elle lui reproche, puisqu'il ressort notamment de la procédure qu'il a rencontré des difficultés à voir son fils et qu'il a saisi le Tribunal de protection afin qu'un droit de visite lui soit octroyé. La recourante fait en outre valoir que le père a gardé la carte d'identité de l'enfant, qu'il s'oppose à la délivrance d'autres papiers d'identité et qu'il a disparu sans donner signe de vie entre novembre 2020 et décembre 2021. Cette absence de longue durée du père, qui est resté injoignable durant plus d'une année, a également été relevée par le SEASP dans son rapport établi le 28 janvier 2021 et à l'audience du 6 décembre 2021, ainsi que par le conseil de C_____, qui a cessé

- 8/12 -

C/14194/2019-CS d'occuper en mars 2021 au motif qu'il n'arrivait pas à entrer en contact avec son mandant. Ces circonstances ne permettent pas de garantir que les décisions concernant l'enfant puissent être prises par les parents exerçant l'autorité parentale en commun, ce qui justifie qu'elle soit attribuée exclusivement à la mère. Certes, le SEASP a préavisé le maintien de l'autorité parentale conjointe, en relevant toutefois que l'indisponibilité du père pouvait constituer une entrave à l'exercice de cette autorité en commun et qu'il convenait de vérifier si le père se mobilisait suffisamment pour que l'autorité parentale conjointe puisse être maintenue sur le long terme. Les motifs avancés

par ce service pour maintenir l'exercice commun de l'autorité parentale, soit le caractère prématuré d'une attribution exclusive à la mère vu que le père n'avait pas vu l'enfant depuis plus d'une année et l'opportunité de tenter de renforcer le lien père-fils n'apparaissent pas déterminants pour trancher la question de savoir si les décisions concernant l'enfant doivent être prises en commun ou par un seul parent. Au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier du caractère difficilement joignable du père et du conflit exacerbé opposant les parents, l'exercice en commun de l'autorité parentale n'apparaît pas être dans l'intérêt de l'enfant. Il se justifie en conséquence d'annuler le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance du

E. 7

La recourante reproche par ailleurs au Tribunal de protection d'avoir réservé un droit de visite au père.

E. 7.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs

- 9/12 -

C/14194/2019-CS obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; *Kantonsgericht SG* in *RDT* 2000 p. 204; *Parisima VEZ*, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; *MEIER/STETTLER*, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème

éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de développer des liens avec son père et que, compte tenu de la longue période sans contact et du jeune âge de l'enfant, il apparaissait adéquat de régler le droit de visite de manière progressive, conformément aux recommandations du SEASP.

La recourante, qui avait, en première instance, adhéré aux modalités de reprise des relations personnelles préconisées par ce service, sollicite devant la Chambre de surveillance la suspension du droit de visite, au motif que le père ne s'était jamais occupé de l'enfant, qu'il avait disparu durant une année et qu'il aurait utilisé l'assurance maladie contractée au nom de F_____ de manière indue au bénéfice de tiers, ce qui apparaissait relever d'une infraction pénale. Ces éléments ne justifient toutefois pas de suspendre le droit de visite du père, puisqu'il est essentiel pour le bon développement de l'enfant de construire des liens avec son père et que les reproches formulés par la mère n'apparaissent pas être de nature à compromettre le développement du mineur. Les modalités recommandées par le

- 10/12 -

C/14194/2019-CS SEASP visent d'ailleurs précisément à ce que cette relation puisse s'établir et se développer de manière encadrée et progressive. Enfin, l'utilisation de l'assurance-maladie contractée au nom de l'enfant au bénéfice de tiers que la recourante reproche au père de son enfant n'a aucune incidence sur les relations personnelles entre père et fils. Les modalités des relations personnelles fixées par le Tribunal de protection apparaissent ainsi conformes au bien du mineur.

Ce grief n'étant pas fondé, le recours sera rejeté sur ce point.

E. 8

La recourante reproche par ailleurs au Tribunal de protection d'avoir omis de lui attribuer la bonification pour tâches éducatives prévues par la LAVS.

Dans la mesure où la garde exclusive du mineur lui a été confiée, il y a lieu de lui attribuer l'entier de ladite bonification.

E. 9

L'attribution de la garde de l'enfant à sa mère, l'institution d'une curatelle de surveillance des relations personnelles et la désignation des curateurs seront confirmés en ce qu'ils ne font l'objet d'aucune critique et sont dans l'intérêt du mineur.

E. 10

mars 2021. Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance DTAE/7577/2021 du 6 décembre 2021 et, statuant à nouveau sur ce point : Attribue l'autorité parentale exclusive sur le mineur F_____, né le _____ 2019, à A_____. Attribue à A_____ l'entier de la bonification pour tâches éducatives prévue par l'art. 29sexies LAVS. Confirme cette ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____ et de C_____ à raison de la moitié chacun. Dit que la part à la charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève.

- 12/12 -

C/14194/2019-CS

Condamne C_____ à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que les parties assument leurs propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.